

# ARRETE MUNICIPAL 2018 / 35

## PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LE VILLAGE DES COURS

**Le Maire de la commune d'Auris en Oisans**

Vu le Code des Communes articles L.131.3 et L131.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

**Vu l'arrêté municipal** du 21 août 1989, délimitant la chaussée par des bandes blanches et interdisant le stationnement sur la chaussée dans le village des Cours ;

**Considérant** que le stationnement de véhicules dans le village des Cours gêne la circulation d'une part et l'accès aux habitants d'autre part ;

**Considérant** que le stationnement de véhicules dans le village des Cours gêne au déneigement et à la sécurité des usagers

### **ARRETE :**

**Article 1.** Il est rappelé que le stationnement prolongé est interdit dans tout le hameau des Cours

**Article 2.** Les véhicules devront stationner :

- L'Été : sur le parking à l'entrée du village et le parking au sommet des Cours (emplacement réservé aux riverains)
- L'Hiver : sur le parking à l'entrée du village (pour tous les habitants ou les vacanciers)

### **Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera faite à

- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le chef de la Gendarmerie de Bourg d'Oisans

La gendarmerie de Bourg d'Oisans est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auris en Oisans, le 23/11/2018

Le Maire,  
Yves Moiroux

